

# **Regroupement des Pharmacies de Médicaments de spécialité du Québec**

## ***Code de conduite***

Projet - Confidentiel

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Préambule	1
II.	Définitions et interprétation	1
II.	Mission et principes directeurs	2
III.	Obligations des Membres	3
IV.	Programmes de support aux patients	4
V.	Lois applicables	5
VI.	Application du Code	5
A.	Conformité	5
B.	Plaintes	5

### **I. PRÉAMBULE**

1. Les Pharmacies de Médicaments de spécialité offrent une large gamme de services pour soutenir les patients qui utilisent de tels médicaments au Québec. Les Médicaments de spécialité sont des médicaments complexes et à forte sensibilité, au coût élevé, utilisés pour traiter des maladies rares, chroniques ou complexes, et qui requièrent des services de gestion thérapeutique et pharmaceutiques personnalisés.
2. Les Pharmacies de Médicaments de spécialité jouent un rôle indispensable dans l'environnement de la pharmacie au Québec et leur contribution est essentielle aux soins des patients et au système de santé. Elles comblent plusieurs lacunes en offrant des services pharmaceutiques personnalisés qui ne sont pas visés par des mécanismes de financement traditionnels et qui devraient autrement être fournis et financés par le système de santé public.
3. Pour soutenir les patients qui utilisent des Médicaments de spécialité dans le cadre de leurs traitements, les Pharmacies de Médicaments de spécialité, notamment :

- a. effectuent des investissements importants dans les installations et le personnel requis pour gérer un inventaire de médicaments complexe et coûteux et assurer des services de soutien personnalisés aux patients ;
  - b. gèrent le remboursement du coût élevé associé aux Médicaments de spécialité afin d'aider les patients à avoir accès au traitement qui leur convient et qui est approprié à leurs besoins ;
  - c. gèrent les services liés à la dispensation et à la livraison de ces médicaments selon des modalités contraignantes, incluant, notamment, le maintien de la chaîne de froid qui s'y applique, selon le cas, pour en protéger l'intégrité ;
  - d. coordonnent les services de perfusion par voie intraveineuse requis pour leur administration, le cas échéant ; et
  - e. supervisent la gestion du traitement pour optimiser les résultats thérapeutiques des patients au moyen d'un suivi clinique soutenu.
4. Ce Code s'applique aux Membres et à leurs employés, incluant les pharmaciens propriétaires et employés des Membres. Son respect est une condition d'appartenance de chaque Membre au Regroupement.

## II. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

5. Les termes suivants utilisés dans ce Code ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- a. « **Code** » : désigne le présent Code de conduite du Regroupement des Pharmacies de Médicaments de spécialité du Québec ;
  - b. « **Médicaments de spécialité** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1 ci-haut ;
  - c. « **Membre** » : désigne toute Pharmacie de Médicaments de spécialité ayant adhéré en bonne et due forme au Regroupement des Pharmacies de Médicaments de spécialité du Québec ;
  - d. « **Pharmacie de Médicaments de spécialité** » : désigne une pharmacie ayant développé une expertise dans la gestion et la dispensation de Médicaments de spécialité, ainsi que dans le suivi thérapeutique personnalisé des patients qui les utilisent ;
  - e. « **Programme** » ou « **Programme de support aux patients** » : désigne tout programme de support aux patients décrit à la section IV du Code ;

f. « **Regroupement** » : désigne le Regroupement des Pharmacies de Médicaments de spécialité du Québec ;

6. Dans ce Code, le genre masculin est utilisé uniquement pour alléger le texte et inclut le genre féminin. Le singulier inclut le pluriel et vice versa.

## II. MISSION ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. La mission du Regroupement et de ses Membres est de favoriser l'accès des patients aux Médicaments de spécialité requis pour leurs traitements et aux services pharmaceutiques de pointe adaptés à leurs besoins, de manière à optimiser les résultats thérapeutiques recherchés pour ces patients.

2. Dans l'accomplissement de cette mission, le Regroupement et ses Membres respectent et mettent de l'avant les principes directeurs suivants :

a. l'accès des patients aux traitements liés aux Médicaments de spécialité et aux services pharmaceutiques y afférents et des interventions axées sur le meilleur intérêt de ceux-ci ;

b. la liberté du patient de faire appel au pharmacien de son choix pour les fins de son traitement et le droit du patient d'obtenir les informations pertinentes pour lui permettre de faire un choix éclairé à ce sujet, incluant les informations relatives aux traitements disponibles pour sa condition et aux professionnels en mesure de les lui dispenser ;

c. la collaboration interprofessionnelle afin d'assurer des soins optimaux aux patients ;

d. l'indépendance professionnelle du pharmacien ;

e. l'intégrité, la bonne foi et le respect des patients, des autres pharmaciens et professionnels de la santé et du public ;

f. le respect du secret professionnel et la protection des renseignements personnels des patients ; et

g. la formation continue de manière à prodiguer des services pharmaceutiques de pointe dans le domaine.

## III. OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. *Accès aux traitements liés aux Médicaments de spécialité et le meilleur intérêt du patient* — Le Membre met en place les infrastructures, les installations et les procédures d'exploitation requises, dans le meilleur intérêt du patient, de manière à permettre

l'accès optimal de celui-ci au traitement et au Médicament de spécialité dont il a besoin, à favoriser son adhésion audit traitement et à optimiser les résultats thérapeutiques escomptés. Toutes les interventions du Membre sont axées sur le meilleur intérêt du patient. Le Membre communique de manière claire et compréhensible avec ses patients de manière à s'assurer qu'ils comprennent les modalités de leur traitement et les effets escomptés.

2. *Liberté de choix du patient* — Le Membre s'assure que le patient consent à obtenir des services professionnels de sa part et respecte sa liberté de consulter le pharmacien de son choix pour le suivi et la dispensation d'un Médicament de spécialité ou, le cas échéant, de faire appel à un autre pharmacien ou professionnel de la santé dans le cadre de son traitement. Le Membre reconnaît et promeut le droit du patient d'obtenir les informations pertinentes pour lui permettre de faire un choix éclairé du pharmacien avec qui il veut traiter pour la dispensation d'un Médicament de spécialité et le suivi de son traitement, incluant la possibilité d'obtenir ce médicament et ce suivi auprès d'une Pharmacie de Médicaments de spécialité, d'une pharmacie communautaire de son quartier ou d'une autre pharmacie.
3. *Collaboration interprofessionnelle* — Le Membre doit collaborer pleinement avec d'autres pharmaciens ou professionnels de la santé afin d'assurer que ses patients reçoivent les soins appropriés à leur situation, et promeut la collaboration interprofessionnelle à cette fin.
4. *Indépendance professionnelle* — Le Membre doit maintenir en tout temps son indépendance professionnelle de manière à assurer qu'il exerce ses activités avec intégrité, objectivité et autonomie est qu'il est libre de prendre des décisions dans l'exercice de ses fonctions professionnelles sur la base de son propre jugement, de son éthique et de ses compétences, sans être soumis à des pressions externes résultant, par exemple, de conflits d'intérêts ou de liens financiers. Il prend les moyens raisonnables pour éviter toute situation de conflit d'intérêts et s'abstient de solliciter un avantage financier ou autre d'un tiers afin d'éviter toute situation où il serait redevable envers celui-ci d'une manière qui remette en cause son indépendance professionnelle.
5. *Intégrité* — Le Membre est tenu d'agir de bonne foi et de manière professionnelle, diligente et intègre envers ses patients, ses collègues et les autres professionnels avec qui il est appelé à collaborer dans la fourniture de services professionnels.
6. *Respect du secret professionnel et protection des renseignements personnels* — Le Membre préserve la confidentialité des informations reçues de ses patients ou à propos de ceux-ci dans le cadre de ses activités professionnelles. En outre, il respecte les lois et règlements en vigueur en matière de protection des renseignements personnels des patients et met en place les mesures nécessaires à cette fin.

7. *Expertise et formation continue* — Le Membre s'assure que ses employés poursuivent leur formation continue afin de rester à l'affût des plus récentes avancées en matière de services pharmaceutiques relatifs aux Médicaments de spécialité et de collaboration interprofessionnelle.

#### **IV. PROGRAMMES DE SUPPORT AUX PATIENTS**

1. Les Programmes de support aux patients mis en place par les fabricants de Médicaments de spécialité offrent aux patients un service et des traitements individualisés de manière à assurer leur accès à ces médicaments et à respecter les protocoles de traitement et les conditions de conservation exigeantes auxquels ces médicaments sont soumis. Ces Programmes peuvent comprendre, notamment :
  - a. un support financier pour les patients qui le requièrent;
  - b. un suivi soutenu auprès de l'assureur médicaments du patient pour la durée de son traitement;
  - c. la possibilité d'obtenir un Médicament de spécialité auprès d'une Pharmacie de Médicaments de spécialité ayant développé une expertise, une infrastructure et des modalités de traitement adaptées à ce type de médicaments;
  - d. un service infirmier personnalisé;
  - e. un service de pharmacovigilance relatif aux effets indésirables pouvant être associés à un traitement; ainsi que
  - f. la livraison de ces médicaments directement aux cliniques où ils seront administrés au patient, ou à domicile selon le cas, dans les conditions strictes applicables à chacun.
2. Un Membre peut, conformément à ses obligations professionnelles et dans le meilleur intérêt de ses patients, participer à un Programme de support aux patients mis en place par le fabricant d'un Médicament de spécialité, considérant les bénéfices substantiels que de tels Programmes procurent aux patients.
3. Dans sa participation à un tel Programme, le Membre respecte ses obligations professionnelles et les principes énoncés dans ce Code et s'assure, avec diligence raisonnable, que le patient est libre de se procurer le Médicament de spécialité visé par le Programme auprès de la pharmacie de son choix.

**V. LOIS APPLICABLES**

1. Le Membre et ses employés doivent s'assurer de respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada, notamment la réglementation applicable à l'exercice de leur profession.

**VI. APPLICATION DU CODE****A. Conformité**

1. Les Membres s'engagent à respecter le présent Code et à s'y conformer.
2. Chaque Membre doit désigner un représentant chargé d'en assurer la conformité, de veiller à ce que les employés du Membre reçoivent une formation sur le présent Code et de mettre en place avec diligence raisonnable les mesures appropriées pour en assurer le respect.
3. Le Membre doit rendre compte annuellement au conseil d'administration du Regroupement des mesures mises en place pour assurer la conformité au Code.

**B. Plaintes**

1. Toute personne peut déposer une plainte à l'égard d'un Membre ou d'un dirigeant ou employé d'un Membre concernant une infraction au présent Code. Une plainte doit être déposée par écrit au conseil d'administration du Regroupement.
2. Le délai de traitement de toute plainte écrite est de 90 jours ouvrables suivant sa réception, après avoir donné à la partie visée par celle-ci l'occasion de formuler ses observations écrites à l'égard de la plainte.
3. Le conseil d'administration du Regroupement, excluant, le cas échéant, le Membre faisant l'objet de la plainte, rendra une décision à l'égard de celle-ci. Une plainte jugée irrecevable sera rejetée et son refus justifié par écrit. Une plainte jugée valide fera l'objet d'une décision motivée par écrit. Toute décision sera transmise aux parties concernées au plus tard 30 jours après avoir été rendue.
4. En cas d'infraction reconnue au présent Code, le Membre accepte de prendre les mesures nécessaires identifiées par le conseil d'administration du Regroupement pour rectifier la situation. Des mesures additionnelles pourront être mises en place si la situation n'est pas rectifiée dans les délais requis et aux conditions déterminées par le conseil d'administration du Regroupement. En cas d'infractions répétées ou de non-respect des mesures mises en place, le conseil d'administration du Regroupement pourra procéder au renvoi du Membre.

1390-8033-6393.5

Projet - Confidentiel